Par dérogation à la règle de compétence territoriale énoncée à l'article *R. 5422-11*, l'opposition du débiteur faisant l'objet de la contrainte mentionnée à l'article *L. 5422-16* est formée auprès du tribunal dans le ressort duquel l'organisme créancier a son siège lorsque la contrainte a été délivrée pour le recouvrement de contributions et de majorations de retard dues pour l'emploi de salariés intermittents relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

Sous-section 4 : Composition et fonctionnement du comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle

D. 5424-66 Décret n°2015-1889 du 30 décembre 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Le comité d'expertise est composé :

- 1° Du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère en charge de l'emploi ou de son représentant ;
- 2° Du chef du département des études, de la prospective et des statistiques du ministère en charge de la culture ou de son représentant ;
- 3° Du directeur des statistiques, des études et de l'évaluation de Pôle emploi ou de son représentant ;
- 4° Du directeur des études et analyses de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article *L. 5427-1* ou de son représentant ;
- 5° De quatre personnalités qualifiées nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la culture.

Le président du comité d'expertise est désigné par l'arrêté mentionné au 5° parmi les quatre personnalités qualifiées qui y siègent.

Le mandat des personnalités qualifiées prend fin neuf mois avant la fin de validité des accords prévus à l'article *L. 5422-20*. Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle elles ont été désignées donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

D. 5424-67 Décret n°2015-1889 du 30 décembre 2015 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurica

Le comité d'expertise se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité d'expertise est conjointement assuré par le ministère chargé de l'emploi et le ministère chargé de la culture.

Le comité d'expertise adopte un règlement intérieur.

Les membres du comité d'expertise sont tenus au respect de la confidentialité sur les informations qui leur sont transmises et sur les délibérations du comité.

D. 5424-68 Décret n°2015-1889 du 30 décembre 2015 - art. 1

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le comité est saisi dans les conditions prévues au II de l'article *L. 5424-23*. Il transmet le résultat de son évaluation à l'organisation qui l'a saisi. Cette dernière peut communiquer le résultat de cette évaluation.

Le délai prévu au III de l'article *L. 5424-23* est fixé à vingt jours à compter de la réception de l'accord par le président du comité d'expertise. Le résultat de l'évaluation de l'accord est rendu public par le président du comité d'expertise.

Les informations mentionnées au IV de l'article *L. 5424-23* du code du travail sont transmises par Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article *L. 5427-1* au comité d'expertise dans les formes et délais que ce dernier précise.

p.2360 Code du travail